

l'article 4 du présent bill autorise l'émission d'un excédent de circulation durant la période de la guerre—cette émission pouvant être faite d'ici à la fin de la présente année. L'alinéa (d) du même article pourvoit à la suspension du rachat des billets du Dominion en numéraire. Ce principe est déjà admis dans le bill. L'alinéa (E) autorise le Gouvernement à proclamer un moratorium (ou ajournement de paiement de toutes dettes). Les autres dispositions du bill découlent simplement des principes consacrés dans les paragraphes que je viens de mentionner.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant ne nous a pas dit si le Gouvernement croit qu'il sera nécessaire d'appliquer dès à présent le paragraphe (E).

L'honorable M. LOUGHEED: Non; le Gouvernement n'a pas maintenant l'intention de le faire; mais les plus hautes autorités financières, en Canada, ont exprimé l'avis que le Gouvernement doit se faire autoriser à exercer ce pouvoir s'il survient des événements qui le nécessitent. L'ajournement "moratorium" est déjà décrété en France, en Autriche, en Russie et en Angleterre, et il le sera, sans doute, par les autres pays actuellement en guerre.

L'honorable M. BELCOURT: Je remarque que les bills qui sont maintenant devant nous, sont imprimés tels qu'ils ont été présentés dans la Chambre des communes. J'ai devant moi la version française de ces bills. Devons-nous considérer le bill n° 4, qui est maintenant devant nous, comme étant exactement tel qu'il a été adopté par les Communes?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. BELCOURT: Il importe beaucoup que nous le sachions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais rien pouvant me faire croire le contraire. Quant au bill n° 2, il a été amendé.

L'honorable M. KERR: En vertu de l'alinéa (c) de l'article 4, le délai fixé pour l'exercice du pouvoir conféré par cette disposition échoit à une date très rapprochée—qui est le dernier jour d'août.

L'hon. M. LOUGHEED: La loi des banques trouve, ici, son application. Elle pourvoit à une émission de billets d'urgence, dont la circulation commence le 1er septembre. En sorte que cette dernière émission complètera virtuellement l'année.

L'honorable M. KERR: Ainsi, les différentes banques seront autorisées, sous le régime des dispositions de la loi des banques, à faire une émission supplémentaire d'urgence après le 1er septembre.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette autorisation permettra aux banques de profiter de ce pouvoir à partir du 1er septembre jusqu'au 1er mars.

L'honorable M. YOUNG: Ce permis d'émettre un excédent de circulation est-il invariable—c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 15 pour cent du capital net et du fonds de réserve?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai justement reçu de la Chambre des communes une copie du présent bill. Je n'ai pas eu le temps de la comparer avec la copie déposée devant nous; mais je présume qu'elles sont identiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas été informé d'aucun amendement fait par la Chambre des communes, si ce n'est le bill n° 2, dont un article a été supprimé; mais nous pourrions nous en assurer en comparant la copie que nous avons de ce bill avec celle qui nous a été renvoyée par les Communes.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième et troisième fois.

LOIS DES MESURES DE GUERRE, 1914. PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message de la Chambre des communes, par son greffier, avec le bill (2) intitulé: "Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en conseil et de modifier la loi d'Immigration".

Le bill est lu une 1ère fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill. L'objet de cette proposition de loi est de conférer au Gouvernement ce qui peut être considéré comme des pouvoirs spéciaux relatifs à la présente guerre. Très heureusement, jusqu'à présent, le Canada n'a pas été obligé de recourir à une législation de ce genre. Mais lorsque la guerre a été déclarée entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le gouvernement du Canada a trouvé que nous n'avions pas dans nos statuts une loi appropriée aux exigences extraordinaires de cette nouvelle situation. Le gouvernement du Canada, par anticipation d'une ratifica-